



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2024/007

Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivré par la Maire au nom de l'Etat

La Maire de la Commune d'Herbignac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et suivants, R 111- 19-11, R 111-15-, R 111-19-18, R 111-19-19 et R 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux dans un Etablissement Recevant du Public enregistrée le 17 novembre 2023 - référencée AT 044 072 23T0017 - sollicitée par SNC l'EXPLO représentée par M. MOREL Geoffrey domiciliée 3 avenue de la Monneraye 44410 HERBIGNAC, pour la construction d'un bar tabac l'EXPLO liée au PC 072 23T0063, situé avenue de la Monneraye 44410 HERBIGNAC,

CONSIDERANT le classement en type N avec activité 5^{ème} catégorie,

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Saint Nazaire, datant du 18 janvier 2024.

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission sécurité de l'arrondissement de Saint Nazaire, datant du 21 février 2024.

ARRÊTE

Article 1 : L'exécution des travaux décrits dans la demande susvisée est autorisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission d'accessibilité et de sécurité seront respectées,

Article 3 : Les travaux seront conformes en termes de sécurité aux prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : L'exploitant devra solliciter Madame La Maire, au moins un mois avant la date souhaitée, pour demander l'autorisation d'ouverture au public de son établissement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

A Herbignac, le 01 mars 2024
L'adjoint à l'urbanisme, à
l'aménagement du territoire et aux
travaux,

Alain FOURNIER



Information : Le (ou les) demandeur(s) peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.